

Arrêt

n° 62 618 du 31 mai 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2011 par x et x, qui se déclarent de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN /oco Me E. STESSENS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arménienes.

Le 21 décembre 2010, vous seriez arrivée en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux, monsieur [M.G.] (...).

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard, les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ayant nullement remporté notre conviction au vu notamment des importantes contradictions entre ses déclarations et les vôtres (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à son égard).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

En conclusion, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré (sic) éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arménienne.

Le 21 décembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 mai 2010, alors que vous étiez en voiture en compagnie de votre épouse, Madame [M.V.] (...), une petite fille aurait lâché la main de sa maman, aurait traversé la route et serait venue percuter votre véhicule. Vous l'auriez emmenée avec sa maman à l'hôpital. Après la venue de la police à l'hôpital, vous seriez rentré chez vous. Vous auriez ensuite appris que la petite fille était décédée dans la nuit.

Par la suite, vous auriez été convoqué à quelques reprises au poste de police pour y être interrogé sur les circonstances de l'accident.

Le 6 août 2010, le tribunal de Gumri aurait rendu son jugement dans le cadre de cet accident, vous auriez été innocenté. La maman aurait été tenue pour responsable d'avoir lâché la main de sa fille.

A partir du jugement prononcé par le tribunal, vous auriez fait l'objet de menaces et d'insultes de la part des membres de la famille de l'enfant. Cela aurait commencé dès le prononcé du jugement.

A plusieurs reprises, lorsque vous vous trouviez en rue -seul ou parfois avec votre épouse- vous auriez été insulté par des jeunes de cette famille.

Une fois, fin août ou début septembre 2010 alors que vous vous trouviez à une pompe à essence, vous auriez été accosté par ceux-ci. Ils vous auraient agressé, vous seriez tombé par terre et vous vous seriez fracturé la main. De retour chez vous, vous auriez raconté à votre épouse ce qu'il s'était passé et le lendemain, vous seriez allé ensemble à l'hôpital où vous auriez été plâtré.

Après cette agression, vous ne seriez plus sorti de chez vous. Des membres de cette famille vous auraient encore inquiété en venant proférer des insultes et menaces devant votre habitation.

Finalement, vous auriez décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 27 octobre 2010 en compagnie de votre épouse. Vous auriez tous deux pris un avion à destination de la Lettonie puis vous auriez poursuivi votre voyage, toujours en avion, vers la France. Ayant fait un malaise à l'aéroport à Paris, vous auriez été recueilli par une famille d'Arméniens qui vous auraient hébergé près de deux mois avant de vous rendre en Belgique pour y demander l'asile et y rejoindre votre fille, [K.S.] (...) qui réside en Belgique depuis environ 10 ans.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester du décès de cette petite fille, du fait que vous auriez été convoqué pour être interrogé sur les circonstances de cet accident, qu'un jugement vous innocentant aurait été rendu par le tribunal de Gumri. Vous ne fournissez pas davantage de preuve du fait que vous auriez été menacé par des membres de la famille de cet enfant et notamment le fait que des soins médicaux vous auraient été prodigués suite à l'agression dont vous auriez fait l'objet fin août/début septembre 2010.

Vous déclarez avoir reçu d'une part, des convocations de la part de la police afin de vous entendre sur les circonstances de l'accident et d'autre part, le jugement rendu par le tribunal dans le cadre de cette affaire. Vous dites ne pas avoir pris avec vous ces documents et qu'ils sont restés à votre domicile (CGRA, p.6 et 7). Interrogé sur la possibilité de faire parvenir ces documents au CGRA, par exemple par l'intermédiaire de votre frère ou de votre sœur résidant en Arménie, vous avez répondu par la négative, prétextant que depuis votre départ du pays, vous n'étiez plus en contact avec eux (CGRA, p.9).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre permis de conduire ainsi que la photocopie de la première page de votre passeport et de celui de votre épouse -délivrés en septembre 2010-. Ces documents sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas d'établir la crédibilité de ces faits.

Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

Outre cette absence de preuves, je constate que vos déclarations ne sont pas crédibles, parce qu'elles sont ponctuées de contradictions invraisemblances et méconnaissances.

En effet, les nombreuses contradictions relevées- nous reprenons ici les principales d'entre elles - émaillant votre récit et celui de votre épouse empêchent d'accorder un quelconque crédit à votre récit d'asile.

Tout d'abord, tant votre épouse que vous-même avez spécifié que l'accident se serait déroulé le 9 mai 2010 en fin d'après-midi au moment où la maman allait rechercher sa petite fille à l'école (CGRA, p.4 de votre audition et p.3 de celle de votre épouse). Interrogés tous deux sur les jours de cours en Arménie, vous avez répondu qu'il y avait école tous les jours sauf le dimanche. Or, il convient de relever que le 9 mai 2010 était un dimanche. Confronté à ce sujet, votre épouse et vous-même ne donnez pas la même explication pour essayer de lever cette contradiction. Ainsi, vous tentez de rejeter la faute sur l'interprète en disant avoir dit uniquement que l'enfant se trouvait devant l'école et que vous n'ignorez pas que le 9 mai est un jour de congé célébrant la fête de la Victoire (CGRA, p.9 de votre audition). Votre épouse avance quant à elle une toute autre explication : elle dit qu'elle est certaine que ce jour-là était un jour d'école et que si le 9 mai était un dimanche alors l'accident avait pu se produire la veille, le 8 mai (p.3 et 6 de celle de votre épouse). Notons que cette divergence portant sur le jour même du fait à la base de vos problèmes porte déjà sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, alors que vous déclarez vous être rendu avec votre épouse à l'hôpital pour y conduire la fillette et sa mère, vous ne faites pas état des mêmes faits durant ce séjour de quelques heures à l'hôpital. Vous déclarez être resté à l'hôpital en compagnie de la mère et de votre épouse et puis être rentré chez vous après le passage de la police appelée par l'hôpital et n'invoquez pas d'incident survenu à l'hôpital (CGRA, p.4 et 8 de votre audition). Votre épouse quant à elle ne mentionne aucunement le passage de la police à l'hôpital, en revanche, elle déclare que vous avez tous deux fui suite à l'arrivée à l'hôpital des membres de famille de la fillette en colère et que vous craignez qu'ils s'en prennent à vous (p.3 et 4 de celle de votre épouse). Notons encore que vous avez précisé qu'avant la lecture du jugement du tribunal le 6 août cette famille ne vous avait manifesté aucune hostilité (p.6 de votre audition).

Egalement, vous déclarez qu'après la lecture du jugement, des membres de la famille de la fillette auraient commencé à vous insulter au tribunal et que la police vous aurait conduit vers une porte dérobée afin de pouvoir quitter le tribunal discrètement (CGRA, p.5 et 7 de votre audition). Votre épouse dit quant à elle qu'il ne s'est rien passé au tribunal. Confrontée à vos propos, elle tente alors de se raviser en expliquant qu'effectivement des membres de cette famille s'en sont pris verbalement à vous. Cependant son explication ne tient pas : elle dit que ces individus n'ont rien tenté dans le tribunal car la police était présente mais qu'ils vous ont insulté une fois sortis du tribunal (p.4 et 6 de celle de votre épouse). La contradiction entre vos propos est établie.

Par ailleurs, il convient de relever que vos propos sont plus que vagues et imprécis sur les auteurs des menaces dont vous dites faire l'objet. Ainsi, non seulement vous déclarez ignorer l'identité de la fillette que vous auriez renversée mais également vous ignorer le nom de sa famille. Votre épouse dit ne pas connaître le nom de cette famille puis dit que peut-être elle s'appellerait Ghandilyan et qu'elle pense avoir entendu ce nom lors des menaces que cette famille proférait à votre encontre. A aucun moment cependant, vous n'avez fait état que les individus vous menaçant vous auraient mentionné leur nom. Vous dites quant à vous avoir entendu lors du jugement un nom de famille mais l'avoir oublié. Vous dites que les auteurs des insultes et menaces à votre encontre étaient des jeunes et qu'ils devaient être les enfants de l'oncle ou de la tante paternelles (sic) de la fillette. Interrogé afin de savoir comment vous le savez, il convient de constater qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part et de la part de votre épouse : vous dites que cela doit être comme cela, parce que vous ne voyez pas pourquoi des étrangers s'en prendraient à vous (CGRA, p.5 et 8 de votre audition et p.3 de celle de votre épouse). Il y a lieu de constater que si ces faits correspondaient réellement à votre vécu, vous seriez en mesure de donner le nom de cette famille et de dire quels membres de cette famille vous menacent.

Dans le même ordre d'idée, il convient de souligner que vous avez à nouveau été très vague quant à la fréquence et au contenu des menaces et insultes dont vous auriez fait l'objet (CGRA, p.6, 7 et 8 de votre audition). De plus, alors que vous déclarez qu'il vous est arrivé d'avoir été menacé alors que vous vous trouviez en rue en compagnie de votre épouse (CGRA, p.9 de votre audition), relevons que celle-ci déclare le contraire et a affirmé à plusieurs reprises que depuis les insultes à la sortie du tribunal elle ne sortait plus (p.5 de celle de votre épouse).

Egalement, concernant l'unique agression physique dont vous auriez fait l'objet, notons que les propos que vous avez tenus sont encore en contradiction avec ceux de votre épouse. Ainsi, vous dites qu'après cette agression vous êtes rentré chez vous et en avez averti votre épouse et que le lendemain, souffrant du fait d'avoir été blessé à la main en tombant, vous vous seriez rendu avec votre épouse à l'hôpital où vous auriez été plâtré (CGRA, p.5 et 6 de votre audition). Par contre, votre épouse déclare que c'est parce qu'elle a constaté que vous aviez des bleus au visage que vous avez fini par lui dire que vous aviez été battu. Elle déclare que vous ne vous êtes pas rendu à l'hôpital pour y recevoir des soins (p.4 et 5 de celle de votre épouse). Notons encore que si vous situez votre unique agression à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2010 (CGRA, p.5 de votre audition), votre épouse la situe quant à elle deux ou trois jours après le jugement au tribunal le 6 août 2010 (p.4 de celle de votre épouse). Confrontée à vos propos contradictoires, votre épouse n'a pas su donner d'explication (p.6 de celle de votre épouse).

Au vu de toutes ces constatations, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent nullement notre conviction.

A titre subsidiaire, à supposer ces faits établis (quod non au vu de ce qui vient d'être relevé), il convient de relever que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales. Or, il convient de relever que vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens. Interrogé à ce propos, vous dites que la famille qui vous menaçait avait déjà été touchée par la mort de la fillette et qu'il ne

servait à rien de leur créer davantage de problèmes, raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de plainte contre elle (CGRA, p.8 de votre audition). Votre épouse donne quant à elle une toute autre explication que la vôtre : elle déclare que si vous n'avez pas porter (sic) plainte c'est parce que cette famille vous avait menacé de représailles en cas de plainte de votre part auprès de la police (p.5 de celle de votre épouse). Notons qu'à aucun moment vous n'avez fait état de menaces de représailles vous concernant de la part de cette famille si vous décidiez de porter plainte à son encontre. Dans la mesure où d'une part, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous réclamer de la protection de vos autorités -et que les raisons que vous invoquez pour ne pas l'avoir fait ne sont pas satisfaisantes- et que d'autre part, vous dites que le tribunal de Gumri a rendu un jugement vous innocentant dans le cadre de cet accident (CGRA, p.4 et 6 de votre audition), rien ne permet de croire que vos autorités nationales n'auraient pas voulu ou pas pu vous accorder leur protection.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que j'ai pris en 2001 une décision confirmative de refus de séjour à l'égard de votre fille dans le cadre de sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, les parties requérantes réitérent pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « résultant de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 », et invoquent également les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen « de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention précitée.

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes sollicitent du Conseil que celui-ci réforme les actes attaqués et, en conséquence, leur octroie le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements des moyens et du dispositif de celles-ci que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse constate l'absence de tout document ou élément de preuve permettant d'établir les faits relatés, et elle relève également que les documents produits ne présentent pas de lien avec le récit des parties requérantes. La partie défenderesse constate ensuite que de nombreuses contradictions, invraisemblances et imprécisions entachent les déclarations des parties requérantes et empêchent de les considérer crédibles. Enfin, elle observe que celles-ci n'ont pas fait appel à la protection de leurs autorités nationales, et souligne sur ce point le caractère auxiliaire de la protection internationale.

4.3. Le Conseil rappelle à titre liminaire que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de son adjoint. A ce titre, il peut «décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes n'établissent pas que les faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande d'asile ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

4.5. Le Conseil rappelle en effet que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.6. A l'appui de leur demande d'asile, les requérants ne font aucunement valoir que les individus à l'origine de leurs problèmes auraient agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ou que leurs autorités ne peuvent ou ne veulent les protéger pour l'un desdits motifs.

4.7. En tout état de cause, il convient d'examiner si l'une des conditions de base pour que la demande des parties requérantes puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi est remplie en l'espèce.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence, la famille de la petite fille décédée – s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le deuxième paragraphe dudit article 48/5 précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

4.8. Au regard de ce qui précède, une question centrale doit dès lors être tranchée : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

4.9. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent craindre ou risquer de subir. Cette condition essentielle à l'octroi de la protection internationale fait dès lors défaut.

En effet, le deuxième requérant a expressément reconnu lors de son audition qu'il n'était pas allé porter plainte à la police suite aux menaces et à l'agression physique dont il aurait fait l'objet. Il a justifié son comportement en exposant ce qui suit : « *j'avais déjà un problème avec eux je n'allais pas en rajouter. Le mieux à faire c'est de quitter le pays. (...) il y avait déjà de l'animosité je n'allais pas en rajouter (...) je ne voulais pas leur poser des [problèmes], ils avaient déjà perdu un enfant, je n'allais pas en rajouter il valait mieux que je parte* ».

Quant à la première partie requérante, elle a également expliqué lors de son audition n'avoir jamais porté plainte à la police, et ce en raison du fait que « *nous avions peur (...) qu'ils seraient encore plus*

furieux (...) ces hommes nous disaient "si vous vous adressez à la police, ce sera pire pour vous, on vous percutera avec la voiture" (...).

Ainsi, les parties requérantes reconnaissent explicitement qu'elles n'ont pas tenté d'obtenir une quelconque protection auprès des autorités arméniennes, et leurs justifications à ce propos sont divergentes. En tout état de cause, le Conseil constate qu'elles n'apportent ainsi aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que leurs autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'elles redoutent, ni que l'Etat arménien ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas accès à cette protection. Force est également de constater, s'agissant de l'affirmation du deuxième requérant selon laquelle porter plainte aurait ajouté à ses problèmes, qu'il se borne ainsi à émettre de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées.

En termes de requête, les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante sur ce point, se limitant à faire valoir que « *l'explication du [deuxième] requérant, que la famille [l']a menacé (...) de représailles en cas de plainte de [sa] part auprès de la police est pourtant acceptable* », affirmation péremptoire dénuée de toute pertinence à défaut d'être un tant soit peu étayée. Au demeurant, le Conseil observe que cette justification ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif, dès lors que la peur des représailles n'a été évoquée que par la première partie requérante et nullement par le second requérant, ce qui permet à tout le moins de douter de la crédibilité de cette explication.

4.10. Partant, les affirmations des parties requérantes ne suffisent pas, en l'espèce, à établir que les autorités arméniennes ne leur accorderaient pas une protection effective ou qu'elles n'auraient pas accès à cette protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le § 2 de cette disposition, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a été constaté ci-dessus que les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande d'asile étaient étrangères à la Convention de Genève et que les parties requérantes ne démontrent pas que leurs autorités nationales ne pourraient les protéger, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, les parties requérantes soutiennent en termes de requête qu'elles ont prouvé « que la situation est dangereuse en général pour toute la population », que « la situation en Arménie n'est pas stable » et que « les Arméniens sont victime[s] de violation des droits de l'homme ».

Le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes vagues la « violation des droits de l'homme » en Arménie pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils encourtent personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen ni n'avancent aucun élément consistant donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Arménie.

Enfin, à supposer que les requêtes visent également l'article 48/4, § 2, c, de la loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent cependant pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les requérants invoquent également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour d'un étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de ladite Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

Enfin, en ce que les requêtes invoquent les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, force est de constater que les parties requérantes ne développent nullement cette partie du moyen.

5.6. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Demande d'assistance judiciaire

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction des recours et n'a donc été perçu, les demandes des parties requérantes de leur « accorder l'aide juridique gratuite » sont dès lors irrecevables, la procédure n'étant alors assujettie à aucun frais.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT